

**DECRET N° 97/226/PM DU 25 JUN 1997 PORTANT REGLEMENT
GENERAL DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT EN REPUBLIQUE DU
CAMEROUN**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;

Vu le décret n° 67/DF/211 du 16 mai 1967 portant aménagement de la législation financière ;

Vu le décret n° 76/257 du 1er juillet 1976 rendant exécution en République du Cameroun le plan comptable général de l'UDEAC, complété par le décret n°79/283 du 25 juillet 1979 ;

Vu le décret n°92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

Vu le décret n° 95/168 du 16 août 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 96/202 du 19 septembre 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er.- Le présent décret porte règlement général de la comptabilité de l'Etat ;

**CHAPITRE I
DE L'EXECUTION DU BUDGET**

Article 2.- Le budget voté en équilibre par le parlement, s'exécute sur une période annuelle de douze mois, allant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Article 3.- (1) les recettes sont comptabilisées budgétairement au cours de l'exercice où elles sont effectivement encaissées.

(2) les dépenses sont comptabilisées budgétairement dès la liquidation des droits des tiers.

Article 4.- Les agents publics chargés de l'exécution du budget sont : · Le Ministre chargé des Finances, ordonnateur principal du budget de l'Etat ; · Les comptables publics tels que définis par l'instruction général sur la comptabilité de l'Etat.

Article 5.- le Ministre chargé des Finances, ordonnateur principal du Budget de l'Etat, peut déléguer cette qualité à des ordonnateurs délégués que sont les Ministres ou assimilés, ou à des ordonnateurs secondaires que sont les chefs d'unités administratives, les responsables provinciaux, départementaux ou d'arrondissement des services techniques compétents.

Article 6.- Au début de chaque exercice budgétaire, le Ministre chargé des Finances désigne, par arrêté, les ordonnateurs délégués.

Article 7.- La délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire est matérialisée par une fiche de dépôt de signature remplie et signée en deux exemplaires, l'un étant destiné au contrôleur

financier compétent, l'autre au comptable du trésor assignataire Elle fixe, en outre, les limites de la délégation.

Article 8.- Les ordonnateurs délégués ou secondaires sont astreints à la tenue d'une comptabilité administrative, confrontée mensuellement à celle du comptable assignataire et à la production d'un compte administratif annuel.

Article 9.- Les modalités de tenue de la comptabilité administrative et de présentation du compte administratif sont fixées par des textes particuliers.

CHAPITRE II DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT ET DE LA PORESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Article 10.- La comptabilité générale de l'Etat est tenue en partie double par les comptables publics, conformément au cadre comptable défini par le plan comptable général de l'UDEAC et dans le strict respect des nomenclatures ouvertes annuellement par voie réglementaire, notamment :

- La nomenclature des rubriques ;
- La nomenclature de la comptabilité générale de l'Etat (comptes budgétaires et de trésorerie) ;
- La nomenclature de la comptabilité économique (comptes de charges et des produites par nature) ;
- La nomenclature auxiliaire de recettes et de dépenses budgétaires.

Article 11.- Les Trésoriers Payeurs Généraux et le Payeur Général du Trésor, comptables principaux de l'Etat, sont astreints à la production des comptes de gestion sur chiffres et sur pièces selon les modalités fixées par l'instruction générale sur la comptabilité de l'Etat.

Article 12.- Le Ministre Chargé des Finances, en sa qualité d'ordonnateur principal du budget de l'Etat, produit annuellement, à l'appui de la loi de règlement et de ses annexes, le compte général de l'Administration des finances.

Article 13.- La production du compte général prévu à l'article 12 ci-dessus est subordonnée à une déclaration de conformité visée conjointement par le Directeur du trésor et celui du Budget et signée par le Ministre chargé des finances.

Article 14.- La contexture du compte général de l'Administration des finances et de la déclaration de conformité est définie par l'instruction générale sur la comptabilité de l'Etat.

CHAPITRE III DES OPERATIONS COMPTABLES ET DES RESULTATS

Article 15.- Les recettes comprennent les produits d'impôts et taxes ainsi que d'autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 16.- Il n'est pas fait contraction des recettes et des dépenses.

Article 17.- (1) Les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

(2) Toute créance liquidée fait l'objet d'un titre de perception et d'une prise en charge comptable.

(3) Les recettes encaissées sur versement spontanés ou sur précomptes sont régularisées périodiquement par un titre de perception ou un bulletin d'émission établi lors de l'encaissement.

Article 18.- Les règlements sont faits par versement d'espèces, remise de chèques ou effets bancaires ou postaux ou par virement à un compte de disponibilités du comptable du trésor.

Article 19.- Le paiement de toute dépense est subordonné aux procédures d'engagement, de liquidation et éventuellement d'ordonnancement telles que définies par l'instruction générale sur la comptabilité de l'Etat.

Article 20.- La comptabilité de l'Etat obéit au principe de la non affectation des recettes aux dépenses.

Article 21.- La centralisation des écritures des comptables rattachés à chaque circonscription financière est assurée par le trésorier Payeur Général compétent ou par le Payeur Général du Trésor pour ses opérations propres à celles des postes comptables du trésor situés à l'étranger.

Article 22.- la consolidation des opérations des trésoriers Payeurs Généraux du Trésor par le Directeur du Trésor permet, en fin de gestion, de déterminer :

- Un résultat comptable de type budgétaire ;
- Un résultat comptable de type patrimonial et de gestion ;
- Le niveau éventuel du découvert du trésor ; Tels que définis par l'instruction générale sur la comptabilité de l'Etat.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23.- Les pièces justificatives de recettes ou de dépenses sont définies par l'instruction générale sur la comptabilité de l'Etat.

Article 24.- Le délai de clôture des opérations de recettes ou de dépenses de l'Etat, d'arrêté des écritures comptables et établissement des comptes de gestion des comptables principaux est fixé par voie réglementaire.

Article 25.- le projet de loi de règlement est déposé sur la table de l'Assemblée Nationale au plus tard le 1er mai de chaque année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Article 26.- Les comptes de gestion des comptables principaux sont adressés au Ministre chargé des finances pour mise en état et transmission à l'organe administratif ou juridictionnel de contrôle avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice.

Article 27.- Les comptables du trésor sont astreints à la constitution d'un cautionnement et à la prestation de serment conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 28.- Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles.

Article 29.- Les modalités d'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1997 sont, en tant de besoin, fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 30.- Le présent décret sera enregistré publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 25 juin 1997

LE PREMIER MINISTRE

(é) Peter MAFANY MUSONGE